

BottD : Directive Bouteilles-mesures (Directive 75/107/CEE du Conseil), expliqué

La directive Bouteilles-mesures permet de fabriquer des bouteilles de 0,05 à 5 litres comme récipients-mesures, conformes à ses tolérances et marquées de la capacité, de la marque du fabricant et du signe epsilon inversé, que tout État membre doit accepter. Datant du 20 décembre 1974, transposée avant le 20 juin 1976, elle n'a jamais été modifiée.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 11 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 75/107/CEE du Conseil	Type d'acte	Directive
En vigueur	20 décembre 1974	Applicable à partir du	20 juin 1976
Appliqué par	Les services compétents des États membres contrôlent les bouteilles-mesures par sondage statistique sur le lieu de fabrication ou, lorsque cela n'est pas praticable, dans les locaux de l'importateur ou de son mandataire établi dans la Communauté, et peuvent effectuer d'autres contrôles au stade commercial ; depuis le 16 juillet 2021 la directive figure à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, si bien que les autorités nationales de surveillance du marché détiennent également les pouvoirs de ce règlement, et comme elle figure à l'annexe II parmi les actes sans disposition de sanction, les États membres fixent les sanctions au titre de l'article 41.	CELEX	31975L0107

Dates clés

19 décembre 1974	La directive 75/107/CEE du Conseil est adoptée à Bruxelles ; publiée au JO L 42 du 15 février 1975	titre et bloc de signature après l'art. 5
20 décembre 1974	Notification aux États membres et entrée en vigueur	informations documentaires, dates
20 juin 1976	Échéance pour les États membres de mettre en vigueur les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires, 18 mois après la notification	art. 4(1); date de transposition
1 octobre 1981	La directive 71/354/CEE relative aux unités de mesure, citée à l'annexe I point 8.1.1 pour les symboles d'unités, est abrogée par la directive 80/181/CEE, qui régit désormais les unités marquées sur la bouteille	art. 6
11 avril 2009	La directive 2007/45/CE sur les quantités nominales des produits préemballés s'applique : elle abroge les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE et modifie la directive 76/211/CEE, sans abroger la directive 75/107/CEE	art. 6, art. 7 et art. 10
18 mai 2009	La directive 2009/34/CE entre en vigueur : elle refond et abroge la directive 71/316/CEE, si bien que la référence au signe de l'article 6 de cette directive à l'annexe I point 5 s'entend désormais comme une référence à l'article 6 de la directive 2009/34/CE et à son annexe I point 3.3	art. 6, art. 20, art. 21, annexe I point 3.3 et annexe IV
1 juillet 2018	L'arrêté danois n° 590 du 29 mai 2018 relatif aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures entre en vigueur, remplaçant la directive technique du 1er avril 1977 ; les marques d'identification approuvées avant le 30 juin 2018 conservent leur validité	§ 6
1 juillet 2019	L'arrêté danois s'applique aux fabricants qui produisaient déjà des bouteilles-mesures	§ 6, al. 2
1 juillet 2021	La métrologie légale au Danemark relève de la loi sur les produits et la surveillance du marché (lov om produkter og markedsovervågning), qui répertorie la directive sur les bouteilles-mesures parmi les actes couverts	§ 2, nr. 16
16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique : la directive 75/107/CEE figure au point 3 de son annexe I (législation d'harmonisation de l'Union) et au point 3 de l'annexe II (actes sans disposition de sanction), les États	art. 41, art. 44, annexe I point 3 et annexe II point 3

membres fixant donc les sanctions au titre de l'article 41

1 janvier 2026 Sikkerhedsstyrelsen devient le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen et poursuit les mêmes missions, y compris le contrôle des bouteilles-mesures (la source indique « à partir de janvier 2026 » ; le 1er janvier est retenu comme date de référence)

Obligations par rôle

Fabricant de bouteilles

- Concevoir et fabriquer les bouteilles avec des caractéristiques métrologiques, des caractéristiques de conception et une uniformité de fabrication qui permettent de mesurer leur contenu avec une précision suffisante lorsqu'elles sont remplies jusqu'à un niveau déterminé ou jusqu'à un pourcentage déterminé de leur capacité à ras bord ; pour toutes les bouteilles d'un même modèle, la distance entre le niveau de remplissage théorique et le bord, ainsi que le volume d'expansion, doivent être sensiblement constants.
art. 1, point 3 et annexe I point 2
- Maintenir la capacité réelle à 20 degrés Celsius dans les erreurs maximales tolérées, positives ou négatives, de l'annexe I : 3 ml de 50 à 100 ml, 3 % de 100 à 200 ml, 6 ml de 200 à 300 ml, 2 % de 300 à 500 ml, 10 ml de 500 à 1 000 ml et 1 % de 1 000 à 5 000 ml ; la même erreur s'applique à la capacité à ras bord, et l'exploitation systématique des tolérances est interdite. annexe I point 3
- Vérifier la capacité réelle en déterminant la quantité d'eau à 20 degrés Celsius que contient la bouteille remplie jusqu'au niveau correspondant théoriquement à la capacité nominale, ou indirectement par une méthode de précision équivalente. annexe I point 4
- Soumettre une marque d'identification à l'approbation du service compétent avant de l'utiliser ; au Danemark, la marque est soumise à Sikkerhedsstyrelsen, qui informe les services compétents des autres États membres et la Commission dans un délai d'un mois après son approbation.
annexe I point 5; § 3 et bilag 1, pkt. 5
- Apposer le signe epsilon inversé CEE, d'au moins 3 mm de hauteur, sous sa propre responsabilité et uniquement sur les bouteilles satisfaisant aux exigences de la directive et de ses annexes ; la date, l'origine et le numéro de référence qui font partie du signe d'approbation CE de modèle ne sont pas requis, et le signe ne comporte aucune autre indication. art. 2 et annexe I point 5; art. 6 et annexe I point 3.3
- Marquer sur le côté, le talon ou le fond, de manière indélébile, facilement lisible et visible, la capacité nominale en litres, centilitres ou millilitres, en chiffres d'au moins 6 mm au-dessus de 100 cl, 4 mm de 100 cl inclus à 20 cl exclu et 3 mm à 20 cl ou moins, suivie du symbole ou du nom de l'unité, ainsi que la marque d'identification approuvée et le signe CEE. annexe I point 8.1
- Marquer sur le fond ou le talon, en chiffres de la même hauteur minimale et de manière à ne pas être confondue avec la capacité nominale, la capacité à ras bord en centilitres sans le symbole cl et/ou la distance en millimètres entre le bord et le niveau de remplissage de la capacité nominale suivie du symbole mm, selon la méthode de remplissage à laquelle la bouteille est destinée ; d'autres indications peuvent figurer si elles ne créent pas de confusion avec les indications obligatoires. annexe I point 8.2
- Accepter le contrôle par sondage statistique du service compétent sur le lieu de fabrication, sur des lots correspondant en principe à une heure de production, avec des échantillons de 35 ou 40 bouteilles mesurées en les pesant vides puis remplies d'eau à 20 degrés Celsius ; lorsque la production fait l'objet d'un contrôle reconnu par le service compétent, conserver les fiches de contrôle du fabricant, sur lesquelles un second essai peut se fonder. annexe I point 6 et annexe II points 1 et 2

Importateur ou mandataire établi dans la Communauté

- Mettre vos locaux, ou ceux de votre mandataire établi dans la Communauté, à disposition pour le contrôle par sondage statistique des bouteilles-mesures lorsqu'un contrôle sur le lieu de fabrication n'est pas praticable, et vous attendre à d'autres contrôles des services compétents au stade commercial. annexe I points 6 et 7
- Ne mettre sur le marché comme bouteilles-mesures que des bouteilles satisfaisant aux exigences de la directive, puisque seules ces bouteilles peuvent porter le signe CEE ; au Danemark, les bouteilles portant le signe d'un autre État membre peuvent être commercialisées et utilisées sans nouvelle approbation de Sikkerhedsstyrelsen. art. 2 et art. 3; § 5
- Sur demande, fournir à l'autorité de surveillance du marché les documents, spécifications techniques, données ou informations sur la conformité des bouteilles, ainsi que des informations sur la chaîne d'approvisionnement, les quantités sur le marché et les autres modèles présentant les mêmes caractéristiques techniques, en tant qu'opérateur économique au titre du règlement (UE) 2019/1020. art. 14(4), points (a) et (b), et annexe I point 3
- Prendre les mesures correctives exigées par l'autorité de surveillance du marché dans le délai qu'elle fixe lorsque les bouteilles ne sont pas conformes à la directive, ce qui peut inclure leur mise en conformité ou l'empêchement de leur mise à disposition sur le marché. art. 16(1), (2) et (3)

Conditionneur ou remplisseur

- Remplir la bouteille dans les conditions d'usage auxquelles elle est destinée, soit à un niveau constant soit à un vide constant, en utilisant la capacité à ras bord ou la distance de hauteur de remplissage marquée sur le fond, de sorte que la capacité nominale soit atteinte. annexe I points 1.1, 2 et 8.2
- Lorsque vous vous appuyez sur des bouteilles-mesures pour satisfaire aux exigences de mesurage et de contrôle de la directive 76/211/CEE, utiliser des bouteilles du type défini par la directive 75/107/CEE et les remplir dans les conditions prescrites par cette directive et par la directive 76/211/CEE. annexe I point 4
- Rester responsable, en tant que conditionneur ou importateur, de la conformité du préemballage à la directive 76/211/CEE : mesurer ou contrôler le contenu réel en poids ou en volume avec un instrument de mesure légal ou par échantillonnage, ou organiser des contrôles de production reconnus par les services compétents et tenir les documents avec leurs résultats à leur disposition. annexe I point 4
- Marquer le préemballage avec la quantité nominale dans les hauteurs de chiffres prescrites, une marque identifiant le conditionneur ou l'importateur et, lorsque le préemballage est conforme à la directive, le signe e minuscule d'au moins 3 mm de hauteur, dans le même champ visuel que la quantité nominale. art. 3 et annexe I points 3.1 à 3.3

Sanctions

La directive elle-même ne comporte aucun article de sanction ; son application repose sur le contrôle métrologique de l'article 2 et de l'annexe I points 6 et 7, et un lot qui échoue aux critères d'acceptation de l'annexe II n'est pas déclaré conforme à la directive, si bien que ses bouteilles ne peuvent pas porter le signe CEE. Depuis le 16 juillet 2021, la directive 75/107/CEE figure au point 3 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, dont les autorités de surveillance du marché peuvent exiger des documents et des informations sur la chaîne d'approvisionnement, ordonner des mesures correctives dans un délai déterminé, empêcher la mise à disposition des bouteilles, ou les faire retirer, rappeler ou détruire ; comme la directive figure aussi au point 3 de l'annexe II, la liste des législations d'harmonisation de l'Union sans disposition de sanction, les États membres fixent les sanctions, qui doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Au Danemark, l'arrêté n° 590 du 29 mai 2018 relatif aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures, pris en application de la loi sur la promotion des entreprises et le développement régional et ne comportant lui-même aucune clause de sanction, confie à Sikkerhedsstyrelsen l'approbation de la marque d'identification du fabricant et le contrôle des bouteilles. Depuis le 1er juillet 2021, la métrologie légale relève de la loi sur les produits, lov om produkter og markedsovervågning (lovbekendtgørelse nr. 22 af 8. januar 2026), qui complète le règlement (UE) 2019/1020, répertorie la directive sur les bouteilles-mesures au § 2, alinéa 1, n° 16, désigne Erhvervsstyrelsen comme autorité de contrôle (§ 9), lui permet de prononcer des injonctions et interdictions (§ 14) et punit d'une amende quiconque omet de fournir des informations ou un accès, méconnaît ses décisions, se soustrait à son contrôle ou ne respecte pas les obligations d'opérateur économique des articles 4 et 5 du règlement (UE) 2019/1020 ; les bouteilles relevant du § 2, alinéa 1, n° 16, la sanction peut aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas de circonstances aggravantes — danger pour la sécurité ou la santé, accident avec blessure grave ou décès, récidive ou infraction systématique à des fins lucratives — les entreprises pouvant être tenues pénalement responsables (§ 37, al. 1, 2 et 5). En pratique, le § 37 vise les manquements à l'obligation de fournir des informations ou un accès à l'autorité de contrôle, le non-respect de ses décisions, le contournement de son contrôle et des obligations d'opérateur économique des articles 4 et 5 du règlement (UE) 2019/1020, plutôt que les exigences métrologiques de la directive elle-même.

art. 2, annexe I points 6 et 7 et annexe II point 3; art. 14, art. 16, art. 41, annexe I point 3 et annexe II point 3; indledning, § 3 et § 4;

Liste de contrôle

1. Vérifier que la bouteille relève de l'article 1 : verre ou matière offrant une rigidité et une stabilité équivalentes, bouchée ou destinée à être bouchée, destinée au stockage, au transport ou à la livraison de liquides, d'une capacité nominale de 0,05 à 5 litres, et destinée à être utilisée comme récipient-mesure.
2. Décider s'il faut faire de la bouteille une bouteille-mesure ; la directive est facultative, mais seules les bouteilles qui y satisfont peuvent porter le signe epsilon inversé CEE (article 2).
3. Soumettre la marque d'identification du fabricant à l'approbation du service compétent, au Danemark Sikkerhedsstyrelsen, avant de marquer les bouteilles (annexe I point 5 ; arrêté n° 590, § 3).
4. Concevoir chaque type de bouteille avec un niveau de remplissage et un volume d'expansion sensiblement constants, et maintenir la capacité réelle dans les tolérances de l'annexe I point 3, sans les exploiter systématiquement.
5. Mettre en place le contrôle de capacité à l'eau à 20 degrés Celsius ou par une méthode équivalente, et organiser la production de sorte que des échantillons de 35 ou 40 bouteilles par heure de production satisfassent aux critères d'acceptation de l'annexe II ; conserver les fiches de contrôle lorsque votre contrôle de production est reconnu (annexe I points 4 et 6, annexe II).
6. Marquer la capacité nominale en chiffres de 3, 4 ou 6 mm selon la capacité, avec le symbole d'unité, ainsi que la marque d'identification et le signe CEE d'au moins 3 mm de hauteur (annexe I points 5 et 8.1).
7. Marquer la capacité à ras bord en centilitres sans le symbole cl et/ou la distance en millimètres du bord au niveau de remplissage avec le symbole mm, sur le fond ou le talon, de manière à ne pas être confondue avec la capacité nominale (annexe I point 8.2).
8. En tant que conditionneur, remplir les bouteilles au niveau constant ou au vide constant pour lequel elles sont conçues, et conserver les contrôles de préemballage et la documentation du signe e exigés par la directive 76/211/CEE (annexe I point 2 ; directive 76/211/CEE, annexe I point 4).
9. Se tenir prêt pour la surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2019/1020 : documents, informations sur la chaîne d'approvisionnement et mesures correctives sur demande, avec un contrôle danois au titre de la loi sur les produits (articles 14 et 16 ; lovbekendtgørelse 22 de 2026).

Sources

1. Directive 75/107/CEE du Conseil relative aux bouteilles utilisées comme récipients de mesure, JO L 42 du 15 février 1975 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31975L0107>
2. Informations documentaires, dates et relations pour CELEX 31975L0107 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31975L0107>
3. Bouteilles utilisées comme récipients de mesure, résumé de la directive 75/107/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/EN/legal-content/summary/bottles-as-measuring-containers.html>
4. Directive 2009/34/CE relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, refonte de la directive 71/316/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0034>
5. Directive 80/181/CEE du Conseil relative aux unités de mesure, texte consolidé du 27 mai 2009 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01980L0181-20090527>
6. Directive 76/211/CEE du Conseil relative au préconditionnement en volume ou en masse de certains produits en préemballages, texte consolidé du 11 avril 2009 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01976L0211-20090411>
7. Directive 2007/45/CE fixant des règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32007L0045>
8. Directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure, texte consolidé du 27 janvier 2015 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014L0032-20150127>
9. Directive (UE) 2026/706 modifiant la directive 2014/32/UE en ce qui concerne les systèmes de mesurage pour les équipements d'alimentation des véhicules électriques et les distributeurs de gaz comprimé, et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique, JO L, 2026/706, du 20 mars 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026L0706>
10. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
11. Métrologie légale (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology_en
12. Produits préemballés dans l'UE (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology/prepacked-products-eu_en
13. Bekendtgørelse nr. 590 af 29. maj 2018 om flasker som målebeholdere (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2018/590>
14. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
15. Regler og bekendtgørelser for måling og vægt (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://sik.dk/erhverv/produkter/love-og-regler/vaegte-og-maalere/regler-og-vejledning-maaling-vaegt-og-e-maerkning>
16. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen from January 2026 (Erhvervsstyrelsen) — <https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.